

Rouen, le 14 juin 2018

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice Académique des Services de
l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime

À

Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs des écoles,
Mesdames et Messieurs les Enseignants des écoles,

S/C

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs-trices de l'Éducation Nationale
chargés(es) d'une circonscription du premier degré.



DSDEN
de la Seine-Maritime

Objet : Note de service départementale concernant la participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive

Dossier suivi par
CPD EPS
Téléphone
02 32 08 97 99
02 32 08 97 89
02 35 22 22 34

Mél.
cpdeps76@ac-rouen.fr

Dossier Administratif suivi par :
Descocq C
Sophie HÉRICHARD
Téléphone
02 32 08 98 85
Fax
02 32 08 98 84

5, place des Faienciers
76037 Rouen cedex

Références :

- Circulaire 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin officiel n°29 du 16 juillet 1992) : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires (modifiée par la circulaire n°2004-139 du 13 juillet 2004).
- Circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 (Bulletin officiel n°28 du 10 juillet 2014) : Règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Arrêté du 18 février 2015 (Bulletin Officiel spécial n°2 du 26 mars 2015) : Programme l'enseignement de l'école maternelle.
- Arrêté du 9 novembre 2015 (Bulletin Officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015) : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4).
- Décret n°2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaire n°2017-127 du 22 août 2017 (Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Enseignement de la natation dans les premier et second degrés.
- Circulaire interministérielle n°2017-116 (Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Préambule :

L'Éducation Physique et Sportive a toute sa place dans l'enseignement du premier degré conformément aux instructions officielles, dont elle représente le troisième volume horaire (108 heures par année scolaire). Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Elles peuvent faire l'objet d'un taux d'encadrement spécifique (Cf. annexe A). La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer cet enseignement. S'il le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'Éducation Nationale (article L.312-3 du code de l'éducation) tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité (art. D. 321-13 du code de l'éducation).

Le recours à un intervenant extérieur résulte du choix de l'équipe pédagogique ou d'un ou plusieurs enseignants mais est **soumis à l'autorisation du directeur d'école**.

De même, nul intervenant agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour demander à intervenir sur le temps

scolaire sans l'autorisation préalable du directeur d'école.

Cette intervention a lieu dans le cadre :

- des programmes officiels ;
- d'un projet pédagogique en lien avec le projet d'école, soumis à l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale ;
- d'une programmation annuelle de classe, voire de cycle ou d'école.

Les activités physiques et sportives proposées aux élèves doivent répondre à des objectifs pédagogiques définis, d'une part, dans le cadre des programmes des **cycles 2 et 3** et, d'autre part, dans le cadre du projet d'école.

Le choix des activités doit faire l'objet d'une attention particulière tenant compte de l'âge des enfants, tout particulièrement pour les élèves de maternelle ou de section enfantine.

Au cycle 1, le domaine d'apprentissage « Agir, s'exprimer, comprendre à travers l'activité physique » vise en priorité la construction d'actions motrices fondamentales.

À ce titre, la participation d'un intervenant extérieur doit être limitée :

- aux activités à encadrement renforcé (Cf. annexe A),
- aux activités arts du cirque et danse de création,
- ainsi que les activités prévues dans le cadre d'un projet pédagogique spécifique inscrit dans le projet d'école (parcours éducatifs) et soumis à l'avis de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Ainsi, le volume horaire dédié à ces interventions ne pourra excéder :

Cycle d'apprentissage	Nombre d'heures avec participation d'un intervenant extérieur par année scolaire
Cycle 1	10 heures / an / classe (hors séances de natation scolaire)
Cycles 2 et 3	36 heures / an / classe (natation scolaire inclus)

L'enseignant doit pouvoir tirer profit de la collaboration avec l'intervenant afin d'être en mesure de mener seul des projets d'apprentissage futurs. Pour cela, l'intervention doit se pratiquer en **co-enseignement**. Par exemple, l'alternance d'une séance sur deux avec l'intervenant sera recherchée, l'enseignant faisant seul une séance sur deux (hormis pour les activités à taux d'encadrement renforcé).

Les interventions ne peuvent constituer à elles seules l'enseignement d'une discipline. En aucun cas, l'intervenant ne se substitue à l'enseignant.

Par ailleurs, conformément à la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ». Ainsi en cas de difficulté, l'enseignant en charge de la classe peut interrompre la séance à tout moment. Il doit en informer le directeur d'école ainsi que le conseiller pédagogique de circonscription en charge du dossier Éducation Physique et Sportive.

I. Les interventions ponctuelles et les interventions régulières.

Les interventions ponctuelles :

Sont considérées comme des interventions ponctuelles, les actions ne dépassant pas la journée de classe du type : journée de rencontre sportive, portes ouvertes, découverte d'une activité sportive sur une séance (hors activité à taux d'encadrement renforcé).

Le directeur d'école peut, sous sa propre responsabilité, autoriser ou non **une intervention ponctuelle**, après vérification des diplômes et/ou compétences de l'intervenant.

Dans ce cas, le conventionnement et l'agrément des intervenants ne sont pas nécessaires.

Néanmoins, le nombre d'accompagnateurs et les conditions d'âge des élèves définis par le cadre réglementaire doivent être respectés.

Pour les activités à taux d'encadrement renforcé, un conventionnement et un agrément sont exigées, et ce dès la première intervention.

Les interventions régulières :

Sont considérées comme des interventions régulières, toutes les interventions qui ne rentrent pas dans le cadre des interventions ponctuelles.

Les interventions régulières, que ce soit avec une collectivité territoriale, un mouvement sportif ou une structure privée, doivent faire l'objet d'une convention et d'un agrément des intervenants.

II. Interventions bénévoles ou contre rémunération.

Les intervenants extérieurs peuvent le faire de façon bénévole ou contre rémunération mais, en aucun cas, la coopérative scolaire ne peut financer un intervenant extérieur.

II.1 Les interventions bénévoles.

Pour pouvoir intervenir bénévolement dans une école du premier degré, les étapes à suivre sont les suivantes :

1. L'intervenant doit faire une demande d'agrément auprès des services de la DSDEN 76 (Cf. infra III.2)
2. L'intervenant et l'enseignant souhaitant ce partenariat doivent rédiger conjointement un projet pédagogique.

II.2 Les interventions rémunérées.

Pour qu'une personne puisse intervenir contre rémunération (ETAPS, éducateur sportif de club, etc.), plusieurs étapes doivent être réalisées au préalable :

1. Signature d'une convention entre l'Éducation Nationale représentée par la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale ou, par délégation, un Inspecteur de l'Éducation Nationale en charge d'une circonscription et l'employeur de l'intervenant.
Cette convention, dont le contenu est détaillé en annexe B, constitue le support juridique du partenariat.
Il conviendra de veiller à ce que la liste des intervenants soit mise à jour régulièrement (ajout ou retrait d'intervenant), à minima une fois par an.
2. L'intervenant doit, **s'il n'est pas agréé de droit**, faire une demande expresse d'agrément auprès des services de la DSDEN 76.
3. L'intervenant et l'enseignant souhaitant ce partenariat doivent rédiger conjointement un projet pédagogique.

III. Les agréments

III.1 Les intervenants rémunérés

III.1.1 Les intervenants réputés agréés

Certains professionnels sont réputés agréés pour intervenir sur le temps scolaire dans le cadre de l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive, sans nécessité d'une décision expresse des services de l'Éducation Nationale.

Cette réputation d'agrément concerne les personnes suivantes :

- **Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité** sont réputés agréés pour intervenir sur le temps scolaire, dans le cadre de l'activité concernée.

Cette réputation d'agrément vaut pour la durée de validité de leur carte professionnelle et pour les seules activités qui y sont mentionnées.

Avant l'intervention, ils doivent présenter au directeur d'école et à l'enseignant responsable du projet leur carte professionnelle valide les autorisant à enseigner l'activité concernée.

La carte professionnelle peut faire l'objet d'une vérification en ligne sur le site prévu à cet effet (Cf. supra : <http://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche>).

- **Les fonctionnaires dont les statuts particuliers prévoient l'enseignement ou l'encadrement d'une activité sportive** sont réputés agréés pour l'activité concernée.

- **Les enseignants** (fonctionnaires ou agents contractuels de droit public) des établissements d'enseignement publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État sont réputés agréés pour l'activité concernée.

III.1.2 Les intervenants devant solliciter un agrément

- **Les agents non titulaires non enseignants** (employés en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée) et ne possédant pas de carte professionnelle en cours de validité.

- **Les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique, mais disposant d'une qualification** répondant aux conditions prévues par l'article L. 212-1 du code du sport pour l'activité concernée.

Ils peuvent être agréés par la DSDEN 76 après vérification de leur qualification sportive (diplôme : BEES, BPJEPS...) et sous réserve de répondre aux critères d'honorabilité (consultation du FIJAISV : Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violente).

Sa durée de validité est d'un an, pouvant être étendue à cinq ans sous réserve d'une vérification annuelle des conditions d'honorabilité.

III.1.3 Cas particulier des stagiaires en formation

Les stagiaires en formation ne peuvent pas être agréés mais doivent faire une demande d'autorisation d'intervention auprès de madame l'Inspectrice d'Académie, valable pour une année scolaire.

De plus, ils ne peuvent intervenir auprès du public scolaire qu'en présence effective de leur tuteur agréé par les services de la DSDEN 76.

III.2 **Les intervenants bénévoles**

Toutes les personnes intervenant à titre professionnel et bénéficiant donc d'une réputation d'agrément sont également agréés pour intervenir à titre bénévole pour l'activité concernée. Aucune démarche n'est à effectuer.

Par contre, pour les autres intervenants bénévoles, qu'ils soient qualifiés ou non, ils doivent faire une demande d'agrément auprès des services de la DSDEN 76. Sa durée de validité est d'un an, pouvant être étendue à cinq ans sous réserve d'une vérification annuelle des conditions d'honorabilité.

III.2.1 Les intervenants bénévoles qualifiés

Sont considérées comme intervenants qualifiés, toutes personnes :

- Disposant d'une qualification répondant aux conditions prévues par l'article L. 212-1 du code du sport (diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification figurant au tableau présenté en annexe II-1 de l'article. A. 212-1 du code du sport et au tableau annexé à l'arrêté du 22 janvier 2016 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015).

- Détenteur d'un diplôme du brevet national de pisteur-secouriste ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

- Détenteur d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée prévue à l'article L. 211-2 du code du sport.

L'agrément est délivré par la DSDEN 76 après la vérification de la qualification sportive (diplôme : BEES, BPJEPS...), sous réserve de répondre aux critères d'honorabilité (consultation du FIJAISV).

III.2.2 Les intervenants bénévoles non qualifiés (uniquement pour les activités natation, sorties à bicyclette, voile et escalade)

Les conditions de délivrance de l'agrément des intervenants non qualifiés sont arrêtées comme suit :

- Réussir un test de vérification des compétences motrices ou présenter un document spécifiant un niveau de maîtrise de l'activité physique et sportive (Cf. annexe C).
- Participer à une session d'information / formation menée par les conseillers pédagogiques de circonscription en charge du dossier Éducation Physique et Sportive et/ou par les conseillers pédagogiques départementaux. Elle peut, dans la mesure du possible, être menée en collaboration avec un intervenant qualifié.
- Vérification de l'honorabilité par consultation du FIJAISV.

IV. Cas particulier des sports de combat

Les sports de combat n'appartiennent plus aux activités à encadrement renforcé (judo, karaté, escrime...). Cependant, dans un souci de sécurité des élèves accueillis au sein des écoles élémentaires de notre département, la pratique de ces activités doit se faire avec la participation obligatoire d'un professionnel qualifié, c'est-à-dire titulaire d'un diplôme inscrit au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles). Ce professionnel devra également être agréé par les services de la DSDEN 76, selon les procédures énoncées précédemment.

Le taux d'encadrement est celui applicable aux activités physiques et sportives organisées dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle (Cf. annexe A).

Cependant, pour l'activité escrime, l'utilisation du matériel « premières touches » peut être envisagée par l'enseignant seul avec sa classe, à condition d'avoir suivi une formation spécifique.

Je vous rappelle que les conseillers pédagogiques de circonscription en charge du dossier Éducation Physique et Sportive sont à votre disposition pour toute question relative à cette activité.

Je vous remercie de votre constante vigilance et de votre précieuse collaboration.

Signé

Catherine BENOIT-MERVANT

Annexe A

Les activités physiques et sportives à l'école primaire

En Éducation Physique et Sportive, les enseignants peuvent solliciter un intervenant extérieur pour toutes activités physiques si cette demande a pour objectif un apport pédagogique. Cependant, pour certaines activités dites à encadrement renforcé, le recours à un intervenant extérieur est nécessaire pour respecter un taux d'encadrement précis. La liste de ces activités est précisée dans le circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017.

1. Taux d'encadrement applicable aux activités physiques et sportives organisées dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle avec ou sans nuitée(s).

Les taux d'encadrement applicables aux différentes activités physiques et sportives pouvant être pratiquées à l'école primaire :

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 16 élèves , l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves , l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 16 élèves , un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au-delà de 30 élèves , un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

2. Cas particulier, les activités nécessitant un taux d'encadrement renforcé.

Liste des activités à encadrement renforcé :

- ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ;
- escalade et activités assimilées ;
- randonnée en montagne ;
- tir à l'arc ;
- VTT et cyclisme sur route ;
- sports équestres (**attention pour les élèves de cycle 1, seuls les élèves de Grande Section peuvent les pratiquer** – (Cf. note de service départementale) ;
- spéléologie (classes I et II uniquement) ;
- activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés) ;
- activités nautiques avec embarcation.

Taux d'encadrement renforcé :

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves , l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	24 élèves , l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves , un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves , un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

3. Les activités ne pouvant être pratiquées à l'école :

Parce qu'elles ne sauraient être considérées comme des activités d'enseignement, certaines activités ne peuvent, en aucun cas, être pratiquées dans le cadre scolaire.

Il en est ainsi des activités physiques et sportives faisant appel aux techniques :

- de l'alpinisme,
- des sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière) de la spéléologie (classes III et IV),
- du tir avec armes à feu,
- des sports aériens,
- du canyoning,
- du rafting et de la nage en eau vive,
- de l'haltérophilie et de la musculation avec charges,
- de la baignade en milieu naturel non aménagé,
- de la randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers,
- de la pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata.

4. Cas particulier la natation scolaire :

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous.

Ce dernier doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité.

Encadrement de la natation scolaire	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe.

Il est possible de regrouper deux classes de CP ou de CE1 dédoublées afin de constituer un groupe classe n'excédant pas 30 élèves. Dans ce cas, l'encadrement sera assuré par trois personnes, deux professeurs des écoles et une personne agréée par les services de la DSDEN 76.

5. Cas particulier des sorties à bicyclette sur route :

En Seine-Maritime, la pratique du cyclisme au cycle 2 (pour les classes de CP et CE1) s'effectuera en milieu protégé, au regard de la dangerosité des axes de circulation.

Par ailleurs, en dérogation au taux minimum d'encadrement renforcé, l'encadrement des sorties à bicyclette sur route pour les classes de CE2, CM1 et CM2 est le suivant :

Élèves de CE2, CM1 et CM2
Jusqu'à 12 élèves , l'enseignant plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves , un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.

Annexe B

Convention de partenariat

Elle doit comporter les éléments suivants :

- Les **objectifs** du partenariat.
- Les **obligations de chaque partie** :
Obligation pour l'enseignant de présenter à l'intervenant le projet pédagogique de l'activité pour laquelle il est sollicité et le règlement intérieur de l'école.
Obligation pour l'intervenant de respecter les modalités d'intervention fixées et d'adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation.
- Les **éléments du projet d'école** et, le cas échéant, du projet de circonscription ou du projet départemental **dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat**.
- La **responsabilité pédagogique de l'enseignant** qui est fondé à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées.
- L'**engagement du partenaire** concernant la **vérification de la qualification et de l'honorabilité des intervenants** mis à disposition (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux).
- La **possibilité** pour l'Éducation nationale **d'interrompre toute collaboration avec un intervenant** mis à disposition par le partenaire, dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public d'éducation.
- Les **modalités d'intervention** (fréquence, condition).

Sont annexés à la convention les éléments suivants :

- **La liste des personnes agréées** qui seront amenées à intervenir dans le cadre des activités concernées, **mise à jour au moins annuellement** :
 - liste des titulaires de carte professionnelle avec nom, prénom, date de naissance, activités concernées et numéro de carte professionnelle ;
 - liste des fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier avec nom, prénom, statut particulier, activités concernées.*Étant précisé que les intervenants relevant des catégories ci-dessus sont réputés agréés (cf. infra).*
- **La liste des agents non titulaires et des fonctionnaires agissant avec autorisation de leur employeur mais en dehors des missions prévues par leur statut particulier.**
- **La liste de bénévoles, mis à disposition par la structure partenaire**, ne répondant à aucun des cas évoqués supra.
Étant précisé que les intervenants relevant de ces 2 catégories doivent être expressément agréés (cf. infra).
- **Le règlement intérieur de l'école ou le règlement type départemental** si la convention est conclue au niveau du département.

Annexe C

Tests départementaux de vérification des capacités physiques pour les intervenants bénévoles pour certaines activités à encadrement renforcé

NATATION	<p>L'agrément est délivré pour atteindre le taux d'encadrement obligatoire de l'activité natation.</p> <p>La participation d'intervenants bénévoles doit revêtir un <u>caractère tout à fait exceptionnel</u> et est restreinte au cadre défini par la circulaire n°2017-127 du 22 août 2017.</p>	<p>Pour l'obtention d'un agrément, les intervenants bénévoles doivent, parallèlement à la session d'information / formation, avoir satisfait au test de capacités physiques suivant :</p> <p>Réaliser un parcours de capacités composés de cinq tâches à réaliser en continuité et sans reprise d'appuis au bord du bassin :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Sauter, 2. Revenir à la surface et s'immerger pour passer sous un obstacle flottant (tapis posé dans le sens de la largeur ou de la longueur), 3. Nager 10 mètres sur le ventre puis 10 mètres sur le dos, 4. Réaliser un surplace vertical de 10 secondes avec dégagement des voies respiratoires, 5. S'immerger pour passer sous un obstacle flottant et sortir du bassin.
ESCALADE	<p style="text-align: center;">Agrément de niveau n°1 (jeux de grimpe)</p> <p>L'agrément est délivré pour <u>compléter</u> * l'encadrement autour de l'enseignant <u>pour des jeux de grimpe sans matériel et à une hauteur inférieure à 2,50 mètres</u> (sur mur d'escalade ou structure de bloc).</p>	<p>Pour l'obtention d'un agrément, les intervenants bénévoles doivent, parallèlement à la session d'information / formation, avoir satisfait au test de capacités physiques suivant :</p> <p>- Réaliser un parcours d'une distance de 8 mètres sur bloc, en déplacement latéral, sans poser le pied au sol.</p> <p>Et</p> <p>- Parer un grimpeur qui réalise un parcours de 8 mètres sur bloc, en déplacement latéral, sans poser le pied au sol.</p>
	<p style="text-align: center;">Agrément de niveau n°2 (activités d'escalade)</p> <p>L'agrément est délivré pour <u>compléter</u> le taux d'encadrement requis autour de l'enseignant et d'un intervenant qualifié agréé <u>pour des activités d'escalade avec matériel sur structure artificielle d'escalade (SAE) ou sur site sportif naturel d'escalade</u>.</p>	<p>Pour l'obtention d'un agrément, les intervenants bénévoles doivent, parallèlement à la session d'information / formation :</p> <p>Avoir satisfait au test de capacités physiques suivant :</p> <p><u>En situation de grimpeur</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Savoir s'équiper (mettre et régler son baudrier). • Savoir s'encorder au moyen d'un nœud de huit tressé et sécurisé. • S'assurer au moyen de différents freins (8, panier ou tube, autobloquant). • Grimper une voie de niveau 4 a en moulinette en gérant sa sécurité. • Communiquer avec son assureur en utilisant le vocabulaire adapté (« sec », « mou », « bloc », « relais » « ok »). <p><u>En situation d'assureur</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installer la corde correctement dans le frein d'assurage, attacher le mousqueton sur le pontet et verrouiller la sécurité du mousqueton. • Se placer près du mur, légèrement décalé à droite ou à gauche de la voie. • Manipuler la corde sans hésitation et de manière à toujours conserver une main derrière le frein. • Communiquer avec son grimpeur en utilisant le vocabulaire adapté. • Conserver la corde tendue à la montée, sans treuiller mon partenaire (assurage en 5 temps). • Descendre son partenaire à vitesse modérée sans laisser la corde filer entre les mains et en conservant toujours une main derrière le frein (assurage en 3 temps). <p>Ou</p> <p>Être titulaire d'un diplôme fédéral délivré par la FFME ou d'un diplôme d'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Animateur Structure Artificielle Escalade (SAE) FFME. • Initiateur d'escalade FFME. • Moniteur d'escalade FFME. • Initiateur et Moniteur d'Alpinisme.

SORTIES A BICYCLETTE SUR ROUTE	<p>L'agrément est délivré pour atteindre le taux d'encadrement obligatoire des sorties à bicyclette sur route, applicable en Seine-Maritime.</p>	<p>Pour l'obtention d'un agrément, les intervenants bénévoles doivent, parallèlement à la session d'information / formation, avoir satisfait au test de capacités physiques suivant :</p> <p>Test de maniabilité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Rouler dans un couloir de 10 mètres de long sur 30 à 40 cm de large (entre les coupelles). 2. Effectuer un changement de direction sur la droite ou sur la gauche et signaler ce changement de direction en lâchant la main droite ou la main gauche du guidon et en la levant. 3. Se déplacer jusqu'au portique et passer en dessous sans le toucher et sans descendre du vélo. 4. Effectuer un slalom entre les coupelles sur une quinzaine de mètres. 5. Rouler sur 5 mètres en ligne droite et jusqu'à l'obstacle (latte, planche, cerceau...), descendre du vélo et soulever le vélo pour passer par-dessus sans le toucher. 6. Rouler sur une dizaine de mètres jusqu'à la coupelle le plus lentement possible sans descendre du vélo et sans mettre les pieds au sol. 7. Prendre un objet dans une main et rouler sur environ 7 mètres jusqu'aux coupelles. Faire le tour à l'extérieur des coupelles et changer l'objet de main. Revenir au point de départ pour déposer l'objet. 8. Rouler sur une dizaine de mètres en accélérant. Faire tomber la première latte sans faire tomber la deuxième distante de 40 cm. <p>Ce test est validé si au moins 5 items sur 8 sont réussis.</p> <p>Et</p> <p>Test de déplacement en groupe :</p> <p>Sur un parcours circulaire de 200 mètres, placer deux coupelles à 100 mètres de distance. Les adultes se déplacent par groupes de 3 (cycliste A, cycliste B et cycliste C). Chaque groupe de 3 cyclistes évolue à tour de rôle.</p> <p><u>Consignes pour le parcours qui se réalise en 2 tours de circuit :</u></p> <p>Au premier cycliste du groupe (cycliste A) : rouler à allure régulière et, à hauteur de la coupelle noire, ralentir un peu et s'écarter sur la droite pour laisser passer les deux partenaires (cyclistes B et C) et se replacer dans le sillage du dernier (cycliste C). Pour les 3 cyclistes, rouler en maintenant un écart de sécurité constant avec le cycliste précédent.</p> <p>Pour le cycliste B : ralentir un peu au niveau de la coupelle grise et s'écarter sur la droite pour laisser passer les deux partenaires (cyclistes C et A) et se replacer dans le sillage du dernier (cycliste A). Pour les 3 cyclistes, rouler en maintenant un écart de sécurité constant avec le cycliste précédent.</p> <p>Pour le cycliste C : ralentir un peu au niveau de la coupelle noire et s'écarter sur la droite pour laisser passer les deux partenaires (cyclistes A et B) et se replacer dans le sillage du dernier (cycliste B). Pour les 3 cyclistes, rouler en maintenant un écart de sécurité constant avec le cycliste précédent.</p> <p>Les 3 cyclistes doivent effectuer 3 fois le parcours soit 6 tours de circuit.</p> <p>Ce test est validé si les 6 tours ont été effectués à vitesse constante, en conservant un intervalle de sécurité entre les cyclistes et en réalisant les changements de tête de file sans prise de risque.</p>
VOILE	<p>L'agrément est délivré pour atteindre le taux d'encadrement obligatoire de l'activité voile.</p>	<p>Pour l'obtention d'un agrément, les intervenants bénévoles doivent, parallèlement à la session d'information / formation, pouvoir justifier du diplôme suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un certificat de qualification professionnelle Assistant Moniteur Voile (CQP AMV), <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un diplôme de Moniteur Fédéral de Voile.